



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2023-01

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2023-01-10-00002 - APPEL A PROJETS pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, et d'une Equipe mobile santé précarité dédiée à la périnatalité (ou LHSS mobile si le porteur est un LHSS), à implanter dans le département de la Seine-et-Marne et CAHIER DES CHARGES (29 pages)

Page 3

IDF-2023-01-10-00001 - AVIS D'APPEL À PROJETS pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud et CAHIER DES CHARGES (25 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2022-12-29-00002 - DECISION n° DOS 2022/5013 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (CH. Victor Dupouy - ARGENTEUIL) (2 pages)

Page 59

IDF-2023-01-05-00011 - DECISION n° DOS 2023/072 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (C.H. Victor Dupouy - ARGENTEUIL) (2 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-10-31-00009 - DÉCISION N°DOS-2022/4110 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/4110 autorisant le Centre hospitalier de Plaisir à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour sur son site principal 220 rue Mansart 78730 Plaisir (5 pages)

Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-01-10-00002

APPEL A PROJETS pour la création
d'une structure dénommée « Lits Halte Soins
Santé » (LHSS) de 25 places, et d'une Equipe
mobile santé précarité dédiée à la
périnatalité (ou LHSS mobile si le porteur est un
LHSS), à implanter dans le département de la
Seine-et- Marne et CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS

**pour la création
d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »
(LHSS) de 25 places,
et d'une Equipe mobile santé précarité dédiée à la
périnatalité (ou LHSS mobile si le porteur est un
LHSS), à implanter dans le département de la Seine-et-
Marne**

et CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 10 janvier 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 11 avril 2023

Dans le cadre du présent appel à projets, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Sommaire

1.	QUALITE ET ADRESSE DE L’AUTORITE COMPETENTE.....	3
2.	CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	3
3.	CAHIER DES CHARGES	3
4.	AVIS D’APPEL A PROJETS.....	3
5.	PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	4
6.	MODALITES D’INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	4
7.	MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	5
8.	COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	5
	ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »	8

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS,**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets et références réglementaires

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Cet appel à projets a pour objet la création, dans le département de la Seine-et-Marne, dans la contrainte de la dotation régionale limitative :

- d'une équipes mobile médico-sociale dédiées à la périnatalité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques pouvant être:

- Une équipes mobiles santé précarité (EMSP) : création d'une structure
- Une équipe de Lits Halte Soins Santé mobiles (LHSS mobiles) : activité complémentaire de LHSS déjà autorisés.

- d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 avril 2023 (avis de réception faisant foi).

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France des compléments d'information, au plus tard le 3 avril 2023 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : « *AAP LHSS 2023 – SEINE-ET-MARNE* »

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 6 avril 2023 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France et de Seine-et-Marne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France et de Seine-et-Marne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnatalité Département de la Seine-et-Marne 2023

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être déposé en plus par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué, pour chaque projet, de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « *AAP 77 - Candidature LHSS* » ou « *AAP 77 – Candidature EMSP périnat* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;
- un dossier intitulé « *AAP 77 – Projet LHSS* » ou « *AAP77 – Projet EMSP périnat* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 11 avril 2023 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « *AAP 77 Candidature LHSS ou EMSP périnat* », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;*

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP 77 LHSS - Projet ou EMSP périnat », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP 77– projet LHSS – Description complète » ou « AAP 77– projet EMSP périnat – Description complète »,

- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP 77– projet LHSS – Qualité » ou « AAP 77– projet EMSP périnat – Qualité », comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP 77 – projet LHSS – Personnels » ou « AAP 77 – projet EMSP périnat – Personnels » comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;
- L'organigramme auquel seront annexés :
 - o les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public).
 - o une formalisation des délégations dans tous les cas de figure.
 - o les fiches de poste ;
 - o un planning hebdomadaire type ;
 - o la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;
- Le plan de recrutement précisant clairement l'éventualité de mutualisation de personnels avec des dispositifs existants ;
- Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet.
- Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification et le cas échéant les projets de convention évoqués avec les partenaires.

- Un sous dossier financier, intitulé « AAP 77 – projet LHSS – Financement » ou « AAP 77 – projet EMSP périnat – Financement », comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

- *b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;*
 - *c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;*
 - *d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;*
 - *e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;*
 - *f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*
- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 10 janvier 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

SIGNE

Amélie VERDIER

ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Identification du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président:

Directeur:

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

E-mail :

Siège social (si différent) :

.....

II. Dénomination et nom de la structure

.....

.....

.....

III. Public accueilli

.....
.....
.....

IV. Zone d'implantation (adresse de la structure)

.....
.....
.....

V. Fonctionnement et Prestations proposées

.....
.....
.....

VI. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

VII. Financement

Nombre de places :

Fonctionnement :

Budget prévisionnel total année pleine :

.....

○ Groupe 1 :

○ Groupe 2 :

○ Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Travaux d'aménagement

- Équipement :

- Modalités de financement :

.....

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

VIII. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....

dont personnels mutualisés avec autre structure :

Annexe 2 : CAHIER DE CHARGES

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte national

Les « Lits halte soins santé » (LHSS) et les équipes mobiles santé précarité (EMSP), sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les missions et le fonctionnement des LHSS, dont la mission LHSS mobile ont été fixés par le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), puis modifiés par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé ».

Les missions et le fonctionnement des EMSP ont été fixées par le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

B. Contexte régional et territorial

Les personnes en situation de précarité, résidant dans un logement ou un hébergement précaire ou sans abri présentent souvent des problèmes sanitaires complexes résultant tant du fait qu'elles recourent peu aux services de médecine ou de prévention, que de l'absence de logement qui freine l'accès aux soins. Du fait de leurs conditions de vie, de leurs problématiques qui entremêlent des questions sociales, économiques, médicales et/ou psychologiques, les besoins de ces personnes sont à la fois sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

La réponse impose donc de coordonner l'action de ces trois champs d'intervention et requiert et des savoir-faire particuliers au regard notamment du fait que ces personnes n'expriment pas toujours leurs besoins.

Dans ce contexte et en l'absence de prise en charge adaptée par d'autres structures sanitaires, sociales ou médico-sociales, les dispositifs de soin résidentiel apparaissent comme des « passerelles » vers l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, citoyenneté) et garantissent une continuité des soins et des accompagnements. En cela, leur action, reprise dans le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS), doit être pensée en complémentarité d'intervention avec les dispositifs des secteurs AHI (Accueil, Hébergement, Insertion), sanitaires (Permanence d'Accès aux Soins de Santé, Equipe Mobile Psychiatrique Précarité, Soins de Suite et de Réadaptation, etc.) et médico-sociaux (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, etc.).

L'objectif de l'ARS Ile-de-France est d'organiser, au plus près des besoins des populations sur leur territoire de vie, une réponse cohérente et adaptée et un parcours de santé structuré et fluide. Cette ambition est le fil conducteur transversal des schémas d'organisation régionaux.

Les structures de soin résidentiel pour les personnes en difficultés spécifiques répondent aux exigences de transversalité et de pluridisciplinarité du Schéma Régional de Santé (SRS), en garantissant une prise en charge médico-sociale temporaire des personnes sans domicile, quelle que soit leur situation administrative et un accès à tous aux soins. L'offre en soin résidentiel propose une solution efficace et adaptée aux besoins identifiés en Ile-de-France.

Par ailleurs, en 2021, plus de 45 équipes mobiles médico-sociales dites « Ségur de la Santé – Mesure 27 » ont été autorisées pour un déploiement effectif au cours du 1er semestre 2022. Cependant, certaines zones territoriales n'ont pas été totalement couvertes dans le cadre de ces précédents appels à projets et à candidatures. C'est le cas des équipes mobiles spécialisées en périnatalité : à ce jour, seul le département de Seine-et-Marne n'est pas couvert par une équipes mobile spécialisée en périnatalité (EMSP ou LHSS mobile).

Pour la Seine-et-Marne (77) :

Représentant près de la moitié de la superficie de l'Île-de-France et comptant une population de 1.4 M d'habitants, le département de Seine et Marne se caractérise par :

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

- Une forte hétérogénéité de la répartition des populations :
 - o Le Nord : zone la plus peuplée, desservie par les transports interurbains, limitrophe du 94 et du 93. Ce territoire concentre une grande partie des acteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires sans toutefois offrir une réponse proportionnée aux besoins.
 - o L'Ouest : zone urbaine en plein développement, desservie par la SNCF et un réseau autoroutier, et zone d'implantation de la préfecture et de nombreuses administrations. Ce secteur comprend nombre d'établissements d'hébergement du secteur de l'asile et le CAES.
 - o Un large croissant étendu du nord au sud de l'est du département : zone marquée par la ruralité, la faiblesse de la desserte vers la Petite Couronne avec des zones très enclavées, un déficit majeur d'offre de soins ambulatoires et un secteur sanitaire fragile. Le secteur AHI y est certes moins dense que dans le secteur de Melun et du nord-ouest, mais cet environnement défavorable rend les prises en charges plus complexes.
- Un réseau limité de transports intra-départementaux rendant les déplacements entre les différents secteurs difficiles et imposant de recourir à des moyens de transports motorisés individuels. Par ailleurs, l'étendue du territoire allonge les temps d'intervention des équipes
- Des difficultés de recrutement particulièrement marquées dans le secteur sanitaire et encore plus dans le secteur médico-social ;
- Un taux global de pauvreté certes inférieur à la moyenne nationale de 11,6% mais cachant de grandes disparités ;

Le département comptait au 1er janvier 2021 près de 10 000 personnes en situation de précarité logées en hébergement social du secteur généraliste (majoritairement en hôtels sociaux accueillant en priorité des familles et femmes avec enfants, CHU/abris de nuits, CHRS,) ou du secteur de l'asile (CAES, HUDA/CADA), dont 90 nouvelles places spécifiques créées en 2021 visant à renforcer l'offre d'hébergement dédié aux femmes enceintes précaires. Les orientations sont faites par les SIAO via leurs référents périnatalité. Par ailleurs, plus de 40% des demandes d'hébergement 115/SIAO 77 restent encore non pourvues, impliquant ainsi un nombre important de personnes restant sans solution d'hébergement.

Aussi depuis 2020, la proportion de campements (squats, bidonvilles) regroupant des familles majoritairement issues de pays hors Union Européenne, souvent demandeurs d'asiles, originaires de Moldavie ou d'Ukraine a augmenté considérablement. Ce d'autant que le département offre encore des possibilités d'installation. Les structures d'hébergement et lieux de vie informels sont davantage présents sur les zones urbanisées et se concentrent autour des plus grandes villes du département : Meaux, Melun et le secteur de Marne-la-Vallée. Il existe par ailleurs un déplacement progressif des populations les plus pauvres vers la Grande Couronne.

Le département de la Seine-et-Marne dispose de très peu de places de structures de soin résidentiel. Or celui-ci accueille sur son territoire des personnes en situation de précarité présentant des pathologies lourdes nécessitant une prise en charge globale et multi partenariale.

En Seine-et-Marne, au 1er février 2023, il existe 1 structure LHSS représentant 25 places à Meaux.

Ainsi, au vu des circonstances locales et compte tenu des besoins présents sur le département, de l'augmentation constante de la demande et du faible taux d'équipement, il est nécessaire de renforcer le nombre de places en Seine-et-Marne.

Le but du premier volet de cet appel à projet est de compléter l'offre de soins résidentiels en Seine et Marne avec un LHSS de 25 places.

Toute zone d'implantation pourra être proposée. Toutefois, dans une logique d'équilibre territorial de l'offre, les dossiers proposant l'implantation d'un nouveau LHSS dans la moitié sud et centre du département seront privilégiés. Les candidats devront également veiller à l'accessibilité de la structure pour les usagers et les professionnels (pôle urbain ou semi urbain, proximité du réseau de transport..).

Enfin, comme indiqué plus haut, s'agissant des équipes mobiles spécialisées en périnatalité : à ce jour, seul le département de Seine-et-Marne n'est pas couvert par une équipes mobile spécialisée en périnatalité (EMSP ou LHSS mobile).

C. Disposition légales et réglementaires

Les LHSS et EMSP sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

En conséquence, les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables à ces structures,

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R. 314-137 et R. 314-138 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de la structure sont les suivantes :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Tout projet déposé doit respecter les textes ci-dessus référencés.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat doit répondre.

II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Cet appel à projets a pour objet la création, dans le département de la Seine-et-Marne, dans la contrainte de la dotation régionale limitative :

- d'une équipes mobile médico-sociale dédiées à la périnatalité intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques pouvant être:
 - Une équipes mobiles santé précarité (EMSP) : création d'une structure

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

- Une équipe de Lits Halte Soins Santé mobiles (LHSS mobiles) : activité complémentaire de LHSS déjà autorisés.

- d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places.

Le LHSS est destiné à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

L'équipe mobile EMSP (ou LHSS mobile) dédiée à la périnatalité est destinée à :

- Venir en appui aux structures du secteur Accueil, Hébergement et Insertion (AHI) confrontées à des situations de personnes éloignées du système de santé ;
- Initier ou permettre la poursuite d'un accompagnement dans le secteur AHI ou dans tout autre lieu de vie de ces personnes (y compris l'habitat informel ou la rue) ;
- Eviter les ruptures de prise en charge ou en limiter les conséquences, et faciliter la continuité des parcours de soins.

B. Capacité d'accueil

L'appel à projet porte sur :

- la création de 25 places de LHSS dites « généralistes » ;
- la création d'une EMSP dédiée périnatalité (ou LHSS mobile)

C. Durée des autorisations

En application de l'article L. 313-1 du CASF, les places de LHSS, et l'EMSP seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code (Pour les LHSS mobiles, directement rattachés juridiquement à une structure LHSS et bénéficiant de la même autorisation de fonctionnement, la durée d'autorisation est donc la même que pour la structure de rattachement).

D. VOLET LHSS

Les LHSS, sont des structures médico-sociales de soin résidentiel qui assurent une prise en charge médico-sociale globale, pluridisciplinaire, de durée adaptée, associant un hébergement, des soins et un accompagnement social pour des personnes malades en situation de vulnérabilité et de précarité sociale et économique.

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » :

- les LHSS ont pour missions :

«1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;

2° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;

3° D'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel.

Elles assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie. »

Les structures LHSS sont ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

a) Publics accueillis en LHSS

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

Ce sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans la mesure du possible, les structures assurent l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

Les structures retenues ont vocation à accueillir des personnes originaires du département de la Seine-et-Marne.

b) Zone d'implantation du LHSS

La structure doit être implantées dans le département de la Seine-et-Marne, de préférence dans la moitié sud et centre du département.

Dans son périmètre d'intervention, l'opérateur s'engage à intervenir quelle que soit la nature du lieu de vie des bénéficiaires (logement, hébergement en structure sociale, hôtel, habitat informel, rue).

c) Délais de mise en œuvre du projet

Le projet retenu devra pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de l'autorisation.

Chaque candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

L'autorisation ne sera acquise qu'après la visite de conformité effectuée avant l'ouverture de l'établissement.

d) Stratégie, gouvernance et pilotage LHSS

Gestionnaire

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, la structure LHSS, est gérée « par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites. »

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

Environnement et partenariats du LHSS

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, les structures « lits halte soins santé », signe une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

de santé de ces établissements au sein des « lits halte soins santé ». Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Les structures « lits halte soins santé », peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par leurs personnels.

Des mutualisations sur les protocoles de prise en charge des usagers et sur le recrutement du personnel, notamment sur les postes à forte tension, peuvent être envisagées, a fortiori lorsque les structures sont implantées sur un même site géographique ou en grande proximité.

Dans les conditions prévues aux articles R6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en « lit halte soins santé ».

Les partenaires relèvent des champs sanitaire (établissements de santé, pharmacies d'officine ou pharmacies à usage intérieur, médecins libéraux, notamment exerçant en structures de soins coordonnées, laboratoires de biologie médicale, dispositifs d'appuis à la coordination etc.), sociaux (acteurs de la veille sociale, associations caritatives, centre communal d'action sociale, service intégré d'accueil et d'orientation, centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, maison relais, résidence sociale, etc.) et médico-sociaux (maison départementale des personnes handicapées, établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou personnes handicapées, CSAPA, etc.).

Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration. Une attention particulière sera portée sur la capacité du candidat à inscrire les personnes accueillies dans un parcours intégrant les acteurs du droits communs.

Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

e) Accompagnement médico-social proposé

Amplitude d'ouverture

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, les LHSS, sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

Le projet devra donc présenter les modalités d'organisation pour répondre à ces obligations.

Prestations attendues

Les prestations doivent répondre à l'ensemble des missions du LHSS, telle que précisées dans le décret précité ; elles couvrent les soins médicaux, les soins paramédicaux, l'accompagnement social et des activités permettant de recréer des liens sociaux et des habitudes de vie nécessaires à une intégration dans un groupe et à une vie en communauté.

La structure, LHSS assure des prestations d'hébergement, en structure collective avec restauration et blanchisserie.

Individualisation de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire du LHSS, élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

Accompagnement médical et paramédical

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure. Ce dernier établit

le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement. En cas d'urgence, il est fait appel au 15. »

La réalisation d'examens prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels que par exemple les radiographies, les analyses de laboratoire, etc., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement, etc.) à partir du dispositif et entreprise pour tout ou partie en externe.

Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

Les modalités de gestion des situations de crise et d'urgence devront également être précisées.

Les médicaments et les autres produits de santé

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et « aux articles L. 5126-1 L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci ».

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures « Lits Halte Soins Santé », conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

« Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des lits halte soins santé, et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur. »

Les modalités de mise en œuvre et de gestion du circuit des médicaments et autres produits de santé devront être précisées par le candidat.

Accompagnement social

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure ».

L'équipe pluridisciplinaire devra comporter des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social.

L'accompagnement social est personnalisé et comprend des activités éducatives et psycho-sociales individuelles et collectives. Cet accompagnement vise à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et permettre notamment l'accès à la couverture maladie.

Le candidat apportera des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

Animation

Des activités seront proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

Des activités artistiques, culturelles, sportives, de bien-être et d'estime de soi, etc. seront mises en place par l'équipe pluridisciplinaire de la structure, en s'appuyant pour tout ou partie sur des conventions, des contrats ou des protocoles établis avec des partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnatal Département de la Seine-et-Marne 2023

Le projet détaillera les modalités d'organisation et de mise en œuvre visant à impliquer les personnes accueillies dans la vie collective de la structure, ainsi que celles des animations et des activités. L'organisation de la vie collective et les activités proposées (en interne ou en externe) devront être présentées.

Orientation

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, l'orientation vers la structure « Lits Halte Soins Santé » est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social.

Les informations médicales et sociales sont rapportées dans deux documents distincts qui seront joints au dossier de candidature.

Admission

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « l'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure. Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé. »

La procédure d'admission et ses modalités de mise en œuvre devront être décrites dans le projet, y compris dans des contextes d'urgence. Les critères d'admission et les motifs de refus devront également être précisés.

L'équipe pluridisciplinaire du LHSS, élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

Les principes et la démarche d'élaboration du projet personnalisé devront être énoncés par le candidat.

Durée de séjour

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité,

- En LHSS, la durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne ;
- La sortie du dispositif LHSS, vers une autre structure ou cadre de vie adapté à l'état de la personne est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.
- Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée ;
- En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Le candidat précisera les modalités d'organisation et de mise en œuvre.

Garantie des droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation prévus par la loi du 2 janvier 2002 devra être mis en œuvre.

L'article L. 311-3 du CASF dispose que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux. Le projet explicitera les modalités de la mise en œuvre des sept outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. A cet effet, le candidat joindra au dossier des projets de ces outils ou les versions finalisées (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, conseil de la vie sociale, projet d'établissement) ainsi que le protocole de prévention de la maltraitance.

Le règlement de fonctionnement ou tout autre document pourra tenir compte des problématiques liées aux conduites addictives avec ou sans produits licites ou illicites.

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnatal Département de la Seine-et-Marne 2023

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Le travail avec les proches sera détaillé afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement.

Conformément à l'article L. 312-8 du CASF, la structure procède aux évaluations externes selon les modalités prévues par les textes.

f) Moyens humains et matériels du LHSS

Les moyens humains du LHSS

L'équipe est constituée, selon le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, d'un directeur, du personnel administratif et d'une « équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Les "lits halte soins santé" peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

- « Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Leur nombre est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies. »
- « La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L. 312-7 du CASF. »
- Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures « lits halte soins santé », disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.
- « La direction des structures « lits hale soins santé » assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire. »

La composition de l'équipe pluridisciplinaire, les effectifs prévus et le temps de travail de chaque professionnel sont établis en cohérence avec le nombre de lits et les missions de la structure.

Les effectifs en ETP par catégories professionnelles, qualification, ancienneté cible et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, bénévoles, stagiaires, etc.) devront être identifiés.

Il sera également précisé, le cas échéant, les moyens en personnels mutualisés avec d'autres établissements autorisés et gérés par le candidat.

La convention collective nationale de travail applicable devra être indiquée, le cas échéant.

Les éléments demandés seront précisés sous forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous et adaptés au projet (la liste est indicative, des ajustements peuvent être apportés par le candidat).

Catégories professionnelles	Salariés		Intervenants extérieurs (préciser la nature : vacation, etc.)	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs				
Directeur				

Secrétaire				
Agent d'entretien				
Veilleur de nuit				
Autres : préciser				
Personnels médicaux et paramédicaux				
Médecin coordonnateur (fortement recommandée)				
Médecin (obligatoire)				
Infirmier (obligatoire)				
Médecin coordinateur				
Aides-soignants				
Autres : préciser				
Accompagnement social et animation				
Travailleur social (obligatoire)				
Assistant social				
Educateur				
Animateur				
Psychologue				
Autres : préciser				
Total général				

Exigences architecturales et environnementales

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, l'accueil dans une structure « Lits Halte Soins Santé » est réalisé en chambre individuelle.

Des dérogations sont admises, dans la limite de trois personnes par chambre, si les conditions liées à l'hygiène, à la fonctionnalité des soins et à l'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Afin de respecter son caractère dérogatoire, cette configuration ne peut porter que sur quelques chambres, deux voire trois maximum. Le cas échéant, le candidat précisera les motifs de la dérogation à un accueil total en chambre individuelle ainsi que les conditions à respecter et leurs modalités de mise en œuvre.

« La structure comporte au moins :

- 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- 2° Un cabinet médical avec point d'eau ;
- 3° Un lieu de vie et de convivialité ;
- 4° Un office de restauration ;
- 5° Un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour cinq personnes accueillies. »

« Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants. »

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'organisation de l'accueil et de l'hébergement doit respecter les normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les locaux devront répondre également aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité) ;
- le code du travail ;

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

- le code de la construction et de l'habitat.

Le candidat précisera :

- le lieu d'implantation, son environnement et son accessibilité ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces d'accueil et d'hébergement ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces de travail des personnels.

Il fournira également un plan de situation et un plan détaillé des locaux.

La gestion des déchets

Les activités de soins génèrent une quantité de déchets entraînant des problématiques particulières liées notamment à leur caractère infectieux. La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Elle contribue également à prévenir les événements indésirables.

La gestion des Déchets liés aux Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) doit être prévue. Elle devra être explicitée dans le projet (protocole de gestion des DASRI, contrat/convention avec un prestataire de collecte des déchets, etc.).

g) Cadrage financier

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et aux articles L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale, les lits halte soins santé, les lits d'accueil médicalisés et les appartements de coordination thérapeutique sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF.

Cette dotation couvre, l'accueil, l'hébergement, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins, et la restauration. Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

La participation financière demandée à la personne accueillie

Une participation financière peut être demandée si la personne dispose de ressources.

Si une participation financière est demandée aux résidents, le candidat devra expliciter les raisons de ce choix, la portée sociale et éducative, le montant demandé et les modalités de calcul ainsi que l'utilisation de ces versements par la structure. La participation financière demandée aux personnes accueillies doit être clairement expliquée dans le projet d'établissement, le document individuel de prise en charge et dans le livret d'accueil.

Les modalités de financement

Le projet sera financé, pour son fonctionnement, sous forme d'une dotation globale annuelle de financement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R.314-14 à 314-27 du CASF. Le budget devra détailler les charges et produits par groupe fonctionnel de dépenses et préciser les coûts moyens au poste par catégorie d'emploi.

La base du forfait par lit et par jour, en 2022, s'élève à : 115,164 €/jour/lit ;

Le budget du projet pour le fonctionnement des 25 places LHSS « généralistes » devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 1 050 871,5 € (= 25*115,164 €*365 jours).

Une dotation globale annuelle ainsi calculée sera allouée pour le budget d'ouverture, dans l'attente de modifications éventuelles liées à la mise en œuvre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnatal Département de la Seine-et-Marne 2023

Au titre de la revalorisation salariale liées à l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS relevant de l'ONDAM spécifiques rattachés à des établissements publics de santé ou à des établissements publics autonomes et aux ESMS privés de l'ONDAM spécifique, nous vous invitons à préciser dans le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine le montant CTI appliqué à l'ensemble des personnels concernés et envisagés. Il viendra donc s'ajouter à la dotation globale calculée sur la base des montants indiqués précédemment. **La présentation retenue doit identifier de manière précise et distincte le montant total du complément de rémunération¹ (Séjour pour les seuls personnels éligibles) qui viendra s'ajouter au budget prévisionnel.**

Il sera recherché pour son fonctionnement une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

Le budget de la structure, LHSS, est indépendant de tout autre.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par la dotation globale annuelle.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser l'enveloppe annuelle accordée.

Le projet présentera les documents suivants :

- le plan de financement de l'opération (intégrant les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

La dotation allouée par l'ARS consiste uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement.

Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le candidat devra indiquer le coût estimé des équipements et des premiers frais d'établissement.

Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il envisage de mettre en place pour l'aménagement et l'équipement des locaux (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.). Le candidat précisera si les locaux seront loués, achetés ou occupés à titre gracieux.

Le Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) à coût constant sera présenté dans le cadre normalisé.

Le dossier devra décrire la montée en charge de la structure (recrutement et formation du personnel, prise en charge des personnes, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet (conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement prévues au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, respects des délais et de la dotation globale annuelle, etc.).

E. VOLET EMSP/LHSS mobiles dédiée PERINATALITE

a) Publics pris en charge par l'équipe mobile

Les publics ciblés sont les femmes enceintes et femmes avec des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations suivantes et quel que soit leur statut administratif :

- Sans domicile fixe ou sans résidence stable ;
- En situation d'urgence sociale ayant des difficultés de santé, hébergées au sein des structures relevant de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) et en Foyers de travailleurs migrants (FTM), et en particulier des centres d'hébergement dédiés aux femmes enceintes et sortant de maternité :

¹ Laforcade CTI soignants **versés par ARS** : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics

Conférence des métiers **versés par ARS**: CTI socio éducatifs : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics; CTI médecins : 800 euros ; revalorisation de carrière des soignants : 70 euros

<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/lancement-d-un-dispositif-global-de-prise-en-a981.html> ;

- Fréquentant des lieux d'accueil: accueils de jour, Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), centres de santé, etc.
- En situation de grande précarité ou personnes très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé (personnes vivant en bidonville, en campements, en squats, personnes en situation de grande précarité au sein de leur logement, sortant de détention dans une perspective d'amorçage d'accompagnement médico-social ou de continuité des accompagnements effectués en détention, personnes hébergées dans le Dispositif National d'Accueil (DNA)...)
- Une attention particulière devra être apportée aux personnes déjà suivies par une Plateforme d'Accompagnement Social à l'Hôtel (PASH).

Critères spécifiques

Dans le cadre de cet appel à projets et de l'appel à candidatures, l'Agence souhaite la mise en place d'EMSP ou de LHSS mobiles spécialisées en périnatalité et/ou santé du jeune enfant, en complément des dispositifs actuellement existants sur le plan sanitaire (PMI, LHSS mineurs...) et en appui aux dispositifs d'hébergement ouverts ou en cours de création.

Ces équipes mobiles spécialisées en périnatalité devront avoir un périmètre d'intervention départemental ou bi-départemental, selon les départements concernés.

Plus précisément, cet appel à projets a pour objectif la création d'une équipe mobile (EMSP ou LHSS mobile) intervenant dans le département de la Seine-et-Marne et d'une équipe mobile (EMSP ou LHSS mobiles) intervenant dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise.

b) Zone d'intervention de l'équipe mobile

Toutes les équipes mobiles dédiées à la périnatalité sont supra départementales. Au regard de l'étendue du territoire du 77, l'équipe mobile doit couvrir une large partie du département du 77.

Dans ce périmètre d'intervention, l'opérateur s'engage à intervenir quelle que soit la nature du lieu de vie des bénéficiaires (logement, hébergement en structure sociale, hôtel, habitat informel, rue).

c) Délais de mise en œuvre du projet

Le projet retenu devra pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 4 mois suivant la notification de l'autorisation.

Chaque candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

L'autorisation ne sera acquise qu'après la visite de conformité effectuée avant l'ouverture de l'établissement.

d) Stratégie, gouvernance et pilotage du projet d'équipe mobile

Gestionnaire

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, la structure LHSS, est gérée « par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites. »

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

Environnement et partenariats

Le partenariat devra être particulièrement développé pour les équipes mobiles, notamment du fait de la nécessaire articulation à mettre en place avec les services d'accompagnement social et autres structures du secteur AHI assurant le suivi éventuel des personnes. Il s'agit de permettre une articulation et une complémentarité et d'éviter toute forme de redondance. Par ailleurs des liens avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire d'intervention, et en particulier les acteurs du champ périnatalité, sont aussi indispensables pour inscrire les parcours de santé vers le droit commun.

Ces partenariats devront notamment être mis en œuvre entre les différentes équipes mobiles déployées dans le cadre du Ségur de la Santé (EMSP, ESSIP, ACT HLM, LHSS mobile ou de jour) mais aussi avec l'ensemble des dispositifs d'aller-vers déjà présents sur le territoire : EMPP, PASS mobiles...

Préalablement au démarrage du fonctionnement de l'équipe, une démarche de concertation devra être initiée avec l'ensemble des partenaires concernés.

Dans ce cadre et sur chaque territoire d'intervention, le projet identifiera les partenariats et les modes de coopération envisagés, notamment avec :

- Les services de PMI et de l'ASE
- Les Dispositifs d'appui à la coordination (DAC) ;
- Les réseaux périnatalité
- Les structures sanitaires, de santé mentale et d'aide contre les addictions ;
- Les structures médico-sociales ;
- Les structures sociales et d'insertion ;
- Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires ;
- Modalités opérationnelles des collaborations ;
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet ;
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

Un projet de convention entre l'équipe mobile et les établissements du secteur AHI auprès desquels elle sera amenée à intervenir sera joint au dossier.

D'autres éléments de coopération (conventions signées, ou à défaut lettres d'intention, protocoles...) pourront être utilement joints au projet.

Par ailleurs, dans la perspective d'un décloisonnement des secteurs et d'une meilleure interdisciplinarité, l'Agence souhaite favoriser des pratiques d'alliance entre un porteur du champ médico-social et un acteur du champ de la médiation. Ce type de démarche devra se traduire par une contractualisation préalable, et pourra par exemple prendre la forme d'une coopérative d'acteurs.

e) Accompagnement médico-social proposé

Amplitude d'ouverture

Les EMSP et LHSS mobiles fonctionneront les jours ouvrables de la semaine, à minima du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Les équipes pouvant intervenir le week-end, y compris sur appel d'une astreinte, seront privilégiées.

Fonctionnement

Le projet détaillera de manière précise les modalités de fonctionnement de l'équipe mobile et de l'organisation des prises en charge individuelles, ainsi que les relais envisagés. Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement.

Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe (règlement de fonctionnement, projet de service, gestion des dossiers, recueil des données).

Modalités de décision d'intervention/saisine

Les équipes mises en place doivent pouvoir intervenir :

- De leur propre initiative, selon une stratégie définie dans le projet initial ;
- A la demande et en appui aux professionnels libéraux de santé du territoire d'implantation du dispositif ou de tout autre acteur de santé (centre hospitalier, DAC, CPTS, CLS, CLSM, notamment) ;
- A la demande des gestionnaires de lieux d'hébergement ou des SIAO ;
- Dans le cadre de programmes mis en place par l'Agence Régionale de Santé ou validés par elle, qu'il s'agisse d'interventions programmées (vaccinations, dépistages), en semi-urgence (bilans de santé) ou avec un caractère d'urgence (opérations de mise à l'abri).

La régulation du déclenchement des interventions autres que d'initiative propre est en cours d'organisation à l'échelle départementale, et peut donc différer d'une équipe à l'autre. L'équipe s'engage à s'intégrer dans le système de régulation. Enfin, l'équipe s'engage à respecter le document de cadrage édité par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Prestations attendues

Dans le cadre des missions des EMSP et des LHSS mobiles, les prestations peuvent recouvrir :

- Evaluation ponctuelle de l'état de santé somatique et psychique des personnes ;
- Délivrance de premiers soins, appui à l'hospitalisation si nécessaire ;
- Conseils en matière de réduction des risques et des dommages pour les personnes usagères de produits psychoactifs, sous réserve d'être formées, et information et/ou orientation vers le secteur de l'addictologie pour un accompagnement spécialisé ;
- Prise en charge avant recours au système de santé de droit commun (médecin généraliste ou spécialiste) ou à un dispositif spécialisé (de type LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, ACT, ou autre) ;
- Orientation vers des bilans de santé et suivi ; participation à des programmes de prévention individuelle – vaccinations ou dépistage ;
- Concours à des activités d'éducation à la santé et à d'éducation thérapeutique ;
- Construction d'actions collectives de prévention-promotion de la santé ;
- Identification des besoins en matière d'accompagnement social, d'ouverture des droits (domiciliation, minima sociaux, papiers d'identité, couverture maladie, etc.) ;

- Recueil des informations sur le suivi social, aide à la réalisation de demandes d'hébergement ou de logement (ex SIAO, demande de logement social...).

Les équipes peuvent également assurer un appui ponctuel aux structures d'hébergement d'urgence recevant des personnes ayant des problématiques de santé non prises en charge. Elles peuvent, le cas échéant, y assurer des formations ou des actions de sensibilisation.

Selon les modalités d'intervention retenues, les équipes peuvent être amenées à subvenir ponctuellement à des besoins primaires des personnes (alimentation, hygiène).

Elles ont un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social pour assurer une prise en charge globale et favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels.

Selon les modalités d'intervention retenues, les équipes peuvent être amenées à subvenir ponctuellement à des besoins primaires des personnes (alimentation, hygiène). Cette mission doit être assurée en articulation - voire uniquement en cas d'absence - avec les équipes de veille sociale intervenant sur le territoire.

Les prestations attendues et les modalités d'admission peuvent varier selon le type de dispositif proposé ou le public-cible. Le candidat proposera une liste de prestations (sanitaires et sociales) et les modalités d'admission de son dispositif.

Un plan de soins est mis en place précisant les objectifs de la prise en charge, sa durée prévisible et les partenariats mobilisés. Il est révisé dès que besoin.

Les équipes devront aussi avoir un rôle d'information auprès des publics pris en charge et/ou rencontrés au cours de leur mission, notamment concernant l'accès aux soins dans le dispositif de droit commun.

Individualisation de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire de l'EMSP, élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

Durée de l'accompagnement individuel

La prise en charge par l'équipe mobile est temporaire. La durée de l'accompagnement devra être définie en lien avec le patient, sur la base du projet individuel et des possibilités de relais à d'autres structures présentes sur le territoire, et précisées lors de la convention passée avec la structure AHI le cas échéant. La durée maximale d'accompagnement maximale est fixée à 2 mois renouvelables.

Dans le suivi du dispositif, il convient en effet d'être vigilant à ce que les personnes soient orientées vers les dispositifs adaptés de droit commun afin que des prises en charge durables et pérennes ne s'installent pas.

f) Moyens humains et matériels de l'équipe mobile

Les moyens humains

Le projet décrira précisément la composition de l'équipe mobile.

Le fonctionnement des EMSP et LHSS mobiles repose sur la pluridisciplinarité de l'équipe qui les compose afin d'apporter une réponse globale et adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

La composition de l'équipe de la structure est à adapter en fonction de la file active, de ses modalités d'intervention et de son amplitude horaire de fonctionnement.

Ces équipes pluridisciplinaires mobiles sont composées à minima :

- D'un infirmier ayant une expérience dans le champ de la périnatalité;
- D'un professionnel du travail social.

Un temps de médecin et un temps de sage-femme à adapter en fonction des missions identifiées au sein de la structure et pouvant être mutualisé avec d'autres structures sont identifiés :

Les équipes peuvent s'adjoindre les compétences d'autres catégories de personnel adaptées aux missions et activités arrêtés dans le projet d'établissement, et notamment :

- Psychologue ;
- Educateur spécialisé Médiateur en santé ;
- Pair aidant.

Un temps d'interprétariat sera idéalement prévu, en fonction des publics accompagnés et des ressources mobilisables.

Lorsque le fonctionnement de l'équipe repose sur un camion/bus/véhicule aménagé, l'équipe est également composée d'un chauffeur, formé si possible pour être intervenant/accueillant social.

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée (notamment pour les fonctions support) et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, intervenants extérieurs...);
- Un organigramme prévisionnel ;
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre ainsi que de leurs financements ;
- Le planning hebdomadaire type et le cas échéant, les modalités relatives aux astreintes ;
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence ;
- Le calendrier relatif au recrutement ;
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Les modalités de management, de coordination et de fonctionnement de l'équipe devront être précisées (organisation du travail, partage de l'information, outils de travail...).

Le plan de formation des professionnels sera fourni à l'appui du projet. Il sera adapté aux particularités des missions d'une équipe mobile médico-sociale et aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques...)

La convention collective dont dépendra le personnel sera précisée.

Les éléments demandés seront précisés sous forme d'un tableau adaptés au projet

Les moyens matériels

Le candidat doit préciser l'adresse des locaux qui accueilleront les personnels (réunion, commission...) et doit transmettre les documents utiles concernant le matériel selon ses modalités d'intervention (préciser si le fonctionnement de l'équipe repose sur un camion/bus/véhicule aménagé.

g) Cadrage financier

Les EMSP et LHSS mobiles sont financées par une dotation globale estimée sur la base de la composition de l'équipe, du nombre de personnes suivies, des modalités d'intervention et des besoins sanitaires et sociaux de ces personnes, dont les situations sont complexes et les prises en charge souvent chronophages. La dotation par équipe est de 250 000 euros maximum.

Au titre de la revalorisation salariale liées à l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS relevant de l'ONDAM spécifique rattachés à des établissements publics de santé ou à des établissements publics autonomes et aux ESMS privés de l'ONDAM spécifique, nous vous invitons à préciser dans le budget prévisionnel

Appel à projets et Cahier des Charges LHSS et EMSP périnat Département de la Seine-et-Marne 2023

de fonctionnement en année pleine le montant CTI appliqué à l'ensemble des personnels concernés et envisagés. Il viendra donc s'ajouter à la dotation globale calculée sur la base des montants indiqués précédemment. **La présentation retenue doit identifier de manière précise et distincte le montant total du complément de rémunération² (Séjour pour les seuls personnels éligibles) qui viendra s'ajouter au budget prévisionnel.**

Le dossier financier comportera :

- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'équipe mobile, **avec et sans CTI** (cf ci-dessus);
- L'activité prévisionnelle annuelle en actes (un acte équivalant à une demi-journée d'intervention) ;
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Un tableau précisant les incidences du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement.

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet (conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement prévues au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, respects des délais et de la dotation globale annuelle, etc.).

La participation financière demandée à la personne accueillie

Une participation financière peut être demandée si la personne dispose de ressources.

Si une participation financière est demandée aux résidents, le candidat devra expliciter les raisons de ce choix, la portée sociale et éducative, le montant demandé et les modalités de calcul ainsi que l'utilisation de ces versements par la structure. La participation financière demandée aux personnes accueillies doit être clairement expliquée dans le projet d'établissement, le document individuel de prise en charge et dans le livret d'accueil.

III. Le suivi et la participation aux différents espaces d'échanges avec l'ARS

Les candidats sont tenus par le CASF d'établir un rapport d'activité, dont le format est, à date standardisé, par l'ARS (travaux nationaux en cours).

En déposant un dossier, dans l'attente d'un système de régulation régional des places en soins résidentiels, les candidats s'engagent à répondre aux enquêtes faites par l'ARS (places disponibles, places occupées mais ne relevant plus d'une prise en charge dans le dispositif...).

Les candidats s'engagent également à s'inscrire dans la démarche d'accompagnement de l'ARS : groupe de travail, commissions ou instances territoriales.

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge pourra être intégrée au projet, dans le respect du budget de fonctionnement susmentionné et conformément à l'article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des exigences que le cahier des charges fixe.

Les projets seront sélectionnés selon les thèmes suivants, assortis d'une cotation sur 200 points :

- La stratégie, la gouvernance et le pilotage du projet (65 points) ;
- L'accompagnement médico-social proposé (80 points) ;
- Les moyens humains, matériels et financiers (55 points).

Ces thèmes sont également composés des critères figurants dans le tableau ci-dessous.

² Laforcade CTI soignants **versés par ARS** : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics

Conférence des métiers **versés par ARS**: CTI socio éducatifs : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics; CTI médecins : 800 euros ; revalorisation de carrière des soignants : 70 euros

ANNEXE : CRITERES DE SELECTION

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics cibles	20	65
	Zone d'implantation du projet, accessibilité...,	15	
	Etat des échanges avec les acteurs locaux sur le projet.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	15	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	25	80
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	25	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	25	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	10	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	20	
TOTAL		200	200

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-01-10-00001

AVIS D APPEL À PROJETS pour la création de
deux structures dénommées « Lits d Accueil
Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter
dans les départements de l Essonne et des
Hauts-de-Seine Sud
et CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJETS

pour la création de deux structures dénommées
« **Lits d'Accueil Médicalisés** » (LAM) de 25 places,
à implanter dans les départements de l'Essonne et des
Hauts-de-Seine Sud

et CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 10 janvier 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 11 avril 2023

*Dans le cadre du présent appel à projets, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France*

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	4
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	4
3. CAHIER DES CHARGES	4
4. AVIS D'APPEL A PROJETS.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	6
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	6
ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie candidature.....	9
I. ELEMENTS DE CONTEXTE.....	11
A. Contexte national	11
B. Contexte régional et territorial	11
C. Disposition légales et réglementaires	13
II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	14
A. Objet de l'appel à projet.....	14
B. Capacité d'accueil	14
C. Missions du LAM	14
D. Publics accueillis.....	15
E. Zone d'implantation	15
F. Délais de mise en œuvre du projet.....	15
G. Durée de l'autorisation.....	15
III. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET.....	15
A. Gestionnaire.....	15
B. Environnement et partenariats	16
IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSÉ	17
A. Amplitude d'ouverture	17
B. Prestations à mettre en œuvre	17
C. Accompagnement	17
D. Le séjour	18
E. Garantie des droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité	19
V. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS.....	20
A. Les moyens humains	20

B. Exigences architecturales et environnementales.....	21
VI. CADRAGE FINANCIER.....	22
A. La dotation globale annuelle.....	22
C. Les modalités de financement.....	23
VII. Le suivi et la participation aux différents espaces d'échanges avec l'ARS.....	24
ANNEXE : CRITERES DE SELECTION.....	24

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, et dans les suites de l'appel à projet de 2022, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France lance un nouvel appel à projets pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy

93200 Saint-Denis

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France, des départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le jour 11 avril 2023 (avis de réception faisant foi).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France des compléments d'information, au plus tard le 3 avril 2023 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « AAP LAM 2023 – ESSONNE » ou « AAP LAM 2023 – Hauts-de-Seine Sud ».

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 6 avril 2023 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Appel à projets et Cahier des charges LAM - Départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud - 2023

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être envoyé **en plus** par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué, pour chaque projet, de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « *AAP LAM 91 ou 92 Sud* » – *Candidature LAM91 ou LAM92 Sud* – comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;
- un dossier intitulé « *AAP LAM 91 ou 92 Sud - Projet LAM91 ou LAM92 Sud* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

Si un opérateur souhaite candidater à la fois sur le LAM 91 et le LAM 92 Sud, il est recommandé de déposer deux dossiers différents (pour que la commission se prononce indépendamment sur chacun des deux).

La date limite de réception des dossiers est fixée le 11 avril 2023 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP LAM91 ou 92 Sud » «Candidature LAM91 ou LAM92 Sud», comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;*

- *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.*

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud » – Projet LAM91 ou LAM92 Sud », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – Projet LAM91 ou LAM92 Sud – Description complète »

- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – Projet LAM91 ou LAM92 Sud », comprenant :

- *Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*

- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – Projet LAM91 ou LAM92 Sud – Personnels », comprenant :

- *Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;*
- *L'organigramme auquel seront annexés :*
 - o *les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;*
 - o *une formalisation des délégations dans tous les cas de figure ;*
 - o *les fiches de poste ;*
 - o *un planning hebdomadaire type ;*
 - o *la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;*
- *Le plan de recrutement précisant clairement l'éventualité de mutualisation de personnels avec des dispositifs existants*
- *Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet ;*
- *Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification et le cas échéant les projets de convention évoqués avec les partenaires.*

- Un sous dossier financier, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – Projet LAM91 ou 92 Sud– Financement » comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

8

Fait à Saint-Denis, le 10 janvier 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie candidature

Annexe 1 : Fiche de présentation du candidat

I. Prestations proposées

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :
.....

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :
.....

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Nature de l'équipe mobile, modalités d'intervention/de fonctionnement et accompagnement :
.....

.....

...

.....

...

.....

...

.....

...

Territoires concernés:
.....

.....

...

Appel à projets et Cahier des charges LAM - Départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud - 2023



.....
...
.....
...
.....
...

III. Partenariats envisagés

.....
...
.....
...
.....
...

IV. Financement

Montant annuel total :

Fonctionnement :

.....

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Équipement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Annexe 2 : CAHIER DE CHARGES

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte national

Les « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les missions et le fonctionnement des LAM ont été fixés par le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et « appartements de coordination thérapeutique » (ACT) puis modifiés par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».

B. Contexte régional et territorial

Les personnes en situation de précarité, résidant dans un logement ou un hébergement précaire ou sans abri présentent souvent des problèmes sanitaires complexes résultant tant du fait qu'elles recourent peu aux services de médecine ou de prévention, que de l'absence de logement qui freine l'accès aux soins. Du fait de leurs conditions de vie, de leurs problématiques qui entremêlent des questions sociales, économiques, médicales et/ou psychologiques, les besoins de ces personnes sont à la fois sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

La réponse impose donc de coordonner l'action de ces trois champs d'intervention et requiert des savoir-faire particuliers au regard notamment du fait que ces personnes n'expriment pas toujours leurs besoins.

Dans ce contexte et en l'absence de prise en charge adaptée par d'autres structures sanitaires, sociales ou médico-sociales, les dispositifs de soin résidentiel apparaissent comme des « passerelles » vers l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, citoyenneté) et garantissent une continuité des soins et des accompagnements. En cela, leur action, reprise dans le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS), doit être pensée en complémentarité d'intervention avec les dispositifs des secteurs AHI (Accueil, Hébergement, Insertion), sanitaires (Permanence d'Accès aux Soins de Santé, Equipe Mobile Psychiatrique Précarité, Soins de Suite et de Réadaptation, etc.) et médico-sociaux (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, etc.).

Le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 prévoit notamment, parmi ses orientations, la promotion de la santé des publics fragiles, en particulier des personnes démunies et en situation de précarité.

Pour répondre aux besoins de santé de la région, le PRS a fixé trois objectifs majeurs :

- Renforcer la prévention et la promotion de la santé pour préserver le capital santé et bien-être et éviter d'avoir à soigner ;
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé dans une région marquée par de forts contrastes en la matière ;
- Adapter les actions et les politiques aux spécificités locales, en cherchant notamment une meilleure coordination des acteurs.

L'objectif de l'ARS Ile-de-France est d'organiser, au plus près des besoins des populations sur leur territoire de vie, une réponse cohérente et adaptée et un parcours de santé structuré et fluide. Cette ambition est le fil conducteur transversal des schémas d'organisation régionaux.

Les structures de soin résidentiel pour les personnes en difficultés spécifiques répondent aux exigences de transversalité et de pluridisciplinarité du Schéma Régional de Santé (SRS), en garantissant une prise en charge médico-sociale temporaire des personnes sans domicile, quelle que soit leur situation administrative et un accès à tous aux soins. L'offre en soin résidentiel propose une solution efficace et adaptée aux besoins identifiés en Ile-de-France.

Dans cette perspective, le SRS fixe, parmi ses objectifs et actions, le renforcement des dispositifs médico-sociaux de soin résidentiel, avec notamment le développement de l'offre en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), en Lits Halte Soins Santé (LHSS) et en Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) (objectif cible : des places dans chaque département francilien) et l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et du service rendu.

Département de l'Essonne (91):

Avec une population de 1.32 millions d'habitants, représentant 10.8% de la population Francilienne, le département de l'Essonne se caractérise par une grande hétérogénéité territoriale : territoires ruraux, territoires urbains, territoires riches et poches de pauvreté plus marquées, importants quartiers prioritaires politique de la ville.

Tous les publics ciblés dans cet appel à projet sont présents sur le territoire de l'Essonne : celui-ci accueille en effet des personnes en situation de précarité présentant des pathologies lourdes nécessitant une prise en charge globale et multi partenariale.

Les données¹ font état de :

- une forte sollicitation du 115 ;
- un nombre conséquent de bidonvilles recensés (8 à ce jour) ;
- 1540 places d'hébergement d'urgence ;
- 6656 places en hébergement social réparties sur 86 structures dont 3145 gérées par le SIAO 91 ;
- 2358 places pour le dispositif Asile (HUDA, CADA, ...) ;
- 22 aires d'accueil pour gens du voyage représentant près de 409 emplacements pour le stationnement d'une ou plusieurs caravanes d'une même famille, et on dénombre plusieurs campements illicites.

L'accompagnement global, médical, psychologique et social, permettant l'accès et le maintien des soins se fait avec des niveaux variables selon le type de publics et selon les territoires. Certaines populations parmi les plus démunies ne sont pas ou très peu accompagnées bien que les récents dispositifs d'Allers-verts autorisés en novembre 2021 issus des mesures Ségur 27 vont permettre d'être au plus près et au-devant de ces publics vulnérables : les personnes à la rue, en bidonville et campement, en AHI ainsi que les femmes enceintes et/ou avec enfants en bas âge sans domicile.

Il existe ainsi sur le territoire avec une répartition qui objective de réduire les inégalités sociales de santé entre le sud et le nord de l'Essonne :

- 1 LHSS périnatalité situé à Athis-Mons (25 places) avec un LHSS-mobile périnatalité ;
- 1 LHSS à Palaiseau (25 places) avec 2 LHSS mobiles ;
- 1 EMSP en Centre-sud ;
- 1 ACT de 80 places et 10 places en ACT hors les murs.

L'organisation ciblée doit ainsi répondre à l'objectif d'une couverture départementale, pour l'intégralité des dispositifs.

Certes, même si la densité de peuplement est très inégale sur le territoire départemental (avec une concentration forte au Nord-Est, autour du chef-lieu départemental et des axes majeurs, une densité légèrement moindre au nord-ouest, exception faite des pôles urbains de Massy, Longjumeau et Les Ulis et une densité faible dans une large moitié sud, où les communes conjuguent vaste territoire et faible population, Étampes jouant là le rôle de pôle urbain), la couverture du Nord et du Sud de l'Essonne sera évaluée avec tout autant d'intérêt, le département étant dépourvu de LAM.

Ainsi, au vu des circonstances locales et compte tenu des besoins, de l'augmentation constante de la demande et du faible taux d'équipement, il est nécessaire globalement d'ouvrir un nombre de places LAM dans l'Essonne. Cet appel à projet visera donc à combler une offre inexistante à ce jour.

Département des Hauts-de-Seine Sud (92):

Le département des Hauts-de-Seine compte 1 619 120 habitants, soit 13% de la population en Île-de-France et dispose des structures ci-dessous pour la prise en charge des personnes en situation de précarité :

- 1 LAM à Nanterre (25 places);
- 1 LHSS à Nanterre (48 places);
- 3 EMSP ;
- 5 ACT (145 places au total) dont l'un avec 10 places en ACT hors les murs ;
- 1 dispositif Un chez soi d'abord.

Cependant, le sud du département dispose d'un nombre moins important de structures de soin résidentiel pour les personnes sans abri qu'au nord du département. Le projet d'ouverture de LAM devra, dès sa conception, s'appuyer sur les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux existant sur ce territoire afin de garantir une prise en charge multi partenariale.

L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques permet la création de 25 places de LAM avec hébergement dans le département de l'Essonne et 25 places de LAM avec hébergement dans le département des Hauts-de-Seine Sud.

13

C. Disposition légales et règlementaires

Les LAM sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

En conséquence, les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R. 314-137 et R. 314-138 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de la structure sont les suivantes :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Tout projet déposé doit respecter les textes ci-dessus référencés.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat doit répondre.

II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Le présent appel à projets a pour objet la création de deux structures dénommées LAM de 25 places dites « généralistes » dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud, accueillant des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.
Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

Les projets retenus devront pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de l'autorisation.

B. Capacité d'accueil

L'appel à projet porte sur la création de deux structures de 25 places chacune de LAM dites « généralistes ».

C. Missions du LAM

Les LAM sont des structures médico-sociales de soin résidentiel qui assurent une prise en charge médico-sociale globale, pluridisciplinaire, de durée adaptée, associant un hébergement, des soins ou un suivi thérapeutique et un accompagnement social pour des personnes malades atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes en situation de vulnérabilité et de précarité sociale et économique.

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » :

les LAM ont pour missions :

- « 1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- 2° D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;

- 3° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
4° D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.
Elles assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie. »

Les LAM sont ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

D. Publics accueillis

Les LAM accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Ce sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans la mesure du possible, les structures assurent l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

Les structures retenues ont vocation à accueillir des personnes originaires des départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

E. Zone d'implantation

Les structures doivent être implantées :

- dans le département de l'Essonne ;
- dans le département des Hauts-de-Seine, sur le territoire Sud.

F. Délais de mise en œuvre du projet

Les projets retenus devront pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de l'autorisation.

Chaque candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

L'autorisation ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué avant l'ouverture de l'établissement.

G. Durée de l'autorisation

En application de l'article L. 313-1 du CASF, les places de LAM seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

III. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

A. Gestionnaire

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, la structure LAM est gérée « par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une

expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites. »

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

B. Environnement et partenariats

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, les structures « lits d'accueil médicalisés » signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des « lits d'accueil médicalisés ». Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Les structures « lits d'accueil médicalisés » peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par leurs personnels.

Des mutualisations sur les protocoles de prise en charge des usagers et sur le recrutement du personnel, notamment sur les postes à forte tension, peuvent être envisagées, a fortiori lorsque les structures sont implantées sur un même site géographique ou en grande proximité.

Dans les conditions prévues aux articles R6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en « lit d'accueil médicalisé ».

Les partenaires relèvent des champs sanitaires (établissements de santé, pharmacies d'officine ou pharmacies à usage intérieur, médecins libéraux notamment exerçant en structures de soins coordonnées, laboratoires de biologie médicale, dispositifs d'appuis à la coordination etc.), sociaux (acteurs de la veiller sociale, associations caritatives, centre communal d'action sociale, service intégré d'accueil et d'orientation, centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, maison relais, résidence sociale, etc.) et médico-sociaux (maison départementale des personnes handicapées, établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou personnes handicapées, CSAPA, etc.). Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration. Une attention particulière sera portée sur la capacité du candidat à inscrire les personnes accueillies dans un parcours intégrant les acteurs du droit commun.

Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSÉ

A. Amplitude d'ouverture

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, les LAM sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. La présence permanente d'infirmiers diplômés est requise pour les LAM.

Le projet devra donc présenter les modalités d'organisation pour répondre à ces obligations.

B. Prestations à mettre en œuvre

Les prestations doivent répondre à l'ensemble des missions du LAM telle que précisées dans le décret précité ; elles couvrent les soins médicaux, les soins paramédicaux, l'accompagnement social et des activités permettant de recréer des liens sociaux et des habitudes de vie nécessaires à une intégration dans un groupe et à une vie en communauté.

La structure LAM, assure des prestations d'hébergement en structure collective avec restauration et blanchisserie.

C. Accompagnement

1. Individualisation de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire de la structure LAM élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

2. Accompagnement médical et paramédical

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure. Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement. En cas d'urgence, il est fait appel au 15. »

La réalisation d'examens prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels que par exemple les radiographies, les analyses de laboratoire, etc., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement, etc.) à partir du dispositif et entreprise pour tout ou partie en externe.

Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

Les modalités de gestion des situations de crise et d'urgence devront également être précisées.

3. Les médicaments et les autres produits de santé

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et « aux articles L. 5126-1 L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci ».

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures « Lits d'Accueil Médicalisés » conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

« Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LAM, et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur. »

Les modalités de mise en œuvre et de gestion du circuit des médicaments et autres produits de santé devront être précisées par le candidat.

4. Accompagnement social

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure ».

L'équipe pluridisciplinaire devra comporter des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social.

L'accompagnement social est personnalisé et comprend des activités éducatives et psycho-sociales individuelles et collectives. Cet accompagnement vise à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et permettre notamment l'accès à la couverture maladie.

Le candidat apportera des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

5. Animation

Des activités seront proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

Des activités artistiques, culturelles, sportives, de bien-être et d'estime de soi, etc. seront mises en place par l'équipe pluridisciplinaire de la structure, LAM, en s'appuyant pour tout ou partie sur des conventions, des contrats ou des protocoles établis avec des partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Le projet détaillera les modalités d'organisation et de mise en œuvre visant à impliquer les personnes accueillies dans la vie collective de la structure, LAM, ainsi que celles des animations et des activités. L'organisation de la vie collective et les activités proposées (en interne ou en externe) devront être présentées.

D. Le séjour

1. Orientation

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, l'orientation vers les structures « Lits d'Accueil Médicalisés » est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social.

Les informations médicales et sociales sont rapportées dans deux documents distincts qui seront joints au dossier de candidature.

2. Admission et projet individualisé

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « l'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure. Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé. »

La procédure d'admission et ses modalités de mise en œuvre devront être décrites dans le projet y compris dans des contextes d'urgence. Les critères d'admission et les motifs de refus devront également être précisés.

L'équipe pluridisciplinaire du LAM élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

Les principes et la démarche d'élaboration du projet personnalisé devront être énoncés par le candidat.

3. Durée de séjour et sortie

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, en LAM, la durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

- La sortie du dispositif LAM vers une autre structure ou cadre de vie adapté à l'état de la personne est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure ;
- Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée ;
- En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Le candidat précisera les modalités d'organisation et de mise en œuvre.

E. Garantie des droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devra être mis en œuvre.

L'article L. 311-3 du CASF dispose que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux. Le projet explicitera les modalités de la mise en œuvre des sept outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. A cet effet, le candidat joindra au dossier des projets de ces outils ou les versions finalisées (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, conseil de la vie sociale, projet d'établissement) ainsi que le protocole de prévention de la maltraitance.

Le règlement de fonctionnement ou tout autre document pourra tenir compte des problématiques liées aux conduites addictives avec ou sans produits licites ou illicites.

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Le travail avec les proches sera détaillé afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement.

Conformément au CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS Ile-de-France. Il décrira l'activité, la file active et le fonctionnement de la structure pour l'année concernée.

Conformément à l'article L. 312-8 du CASF, la structure procède à deux évaluations externes selon les modalités prévues par les textes.

V. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

A. Les moyens humains

1. Constitution de l'équipe pluridisciplinaire des structures LAM

L'équipe est constituée, selon le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, d'un directeur, du personnel administratif et d'une une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés d'état présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'état niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

« Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Leur nombre est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies. »

« La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L. 312-7 du CASF. »

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures, « lits d'accueil médicalisés » disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

« La direction des structures « lits d'accueil médicalisés » assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire. »

2. Ressources humaines

La composition de l'équipe pluridisciplinaire, les effectifs prévus et le temps de travail de chaque professionnel sont établis en cohérence avec le nombre de lits et les missions de la structure LAM.

Les effectifs en ETP par catégories professionnelles, qualification, ancienneté cible et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, bénévoles, stagiaires, etc.) devront être identifiés.

Il sera également précisé, le cas échéant, les moyens en personnels mutualisés avec d'autres établissements autorisés et gérés par le candidat.

La convention collective nationale de travail applicable devra être indiquée, le cas échéant.

Les éléments demandés seront précisés sous forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous et adaptés au projet (la liste est indicative, des ajustements peuvent être apportés par le candidat).

Catégories professionnelles	Salariés		Intervenants extérieurs (préciser la nature : vacation, etc.)	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs				

Directeur				
Secrétaire				
Agent d'entretien				
Veilleur de nuit				
Autres : préciser				
Personnels médicaux et paramédicaux				
Médecin coordonnateur (fortement recommandée)				
Médecin (obligatoire)				
Infirmier (obligatoire)				
Médecin coordinateur				
Aides-soignants				
Autres : préciser				
Accompagnement social et animation				
Travailleur social (obligatoire)				
Assistant social				
Educateur				
Animateur				
Psychologue				
Autres : préciser				
Total général				

B. Exigences architecturales et environnementales

1. Les locaux

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, l'accueil dans une structure « Lits d'Accueil Médicalisés » est réalisé en chambre individuelle.

Des dérogations sont admises, dans la limite de trois personnes par chambre, si les conditions liées à l'hygiène, à la fonctionnalité des soins et à l'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Afin de respecter son caractère dérogatoire, cette configuration ne peut porter que sur quelques chambres, deux voire trois maximum. Le cas échéant, le candidat précisera les motifs de la dérogation à un accueil total en chambre individuelle ainsi que les conditions à respecter et leurs modalités de mise en œuvre.

« La structure comporte au moins :

1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;

2° Un cabinet médical avec point d'eau ;

3° Un lieu de vie et de convivialité ;

4° Un office de restauration ;

5° Un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour cinq personnes accueillies.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants. »

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'organisation de l'accueil et de l'hébergement doit respecter les normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les locaux devront répondre également aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité) ;
- le code du travail ;
- le code de la construction et de l'habitat.

Le candidat précisera :

- le lieu d'implantation, son environnement et son accessibilité ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces d'accueil et d'hébergement ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces de travail des personnels.

Il fournira également un plan de situation et un plan détaillé des locaux.

2. La gestion des déchets

Les activités de soins génèrent une quantité de déchets entraînant des problématiques particulières liées notamment à leur caractère infectieux. La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Elle contribue également à prévenir les événements indésirables.

La gestion des Déchets liés aux Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) doit être prévue. Elle devra être explicitée dans le projet (protocole de gestion des DASRI, contrat/convention avec un prestataire de collecte des déchets, etc.).

22

VI. CADRAGE FINANCIER

A. La dotation globale annuelle

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et aux articles L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale, les lits halte soins santé, les lits d'accueil médicalisés et les appartements de coordination thérapeutique sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF.

Cette dotation couvre, pour les LAM, l'accueil, l'hébergement, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins, et la restauration. Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

B. La participation financière demandée à la personne accueillie

Une participation financière peut être demandé si la personne dispose de ressources.

En LAM, une participation peut être demandée à hauteur de 25% des ressources².

Si une participation financière est demandée aux résidents, le candidat devra expliciter les raisons de ce choix, la portée sociale et éducative, le montant demandé et les modalités de calcul ainsi que l'utilisation de ces versements par la structure. La participation financière demandée aux personnes

² Décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)

accueillies doit être clairement expliquée dans le projet d'établissement, le document individuel de prise en charge et dans le livret d'accueil.

C. Les modalités de financement

Le projet sera financé, pour son fonctionnement, sous forme d'une dotation globale annuelle de financement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R.314-14 à 314-27 du CASF. Le budget devra détailler les charges et produits par groupe fonctionnel de dépenses et préciser les coûts moyens au poste par catégorie d'emploi.

La base du forfait par lit et par jour, à date ne 2023, s'élève à 204,168 €/jour/lit.

Le budget du projet pour le fonctionnement des 25 places LAM « généralistes » devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 1 863 033 € (= 25*204,168 €*365 jours).

Une dotation globale annuelle ainsi calculée sera allouée pour le budget d'ouverture, dans l'attente de modifications éventuelles liées à la mise en œuvre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Au titre de la revalorisation salariale liées à l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS relevant de l'ONDAM spécifique rattachés à des établissements publics de santé ou à des établissements publics autonomes et aux ESMS privés de l'ONDAM spécifique, nous vous invitons à préciser dans le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine le montant CTI appliqué à l'ensemble des personnels concernés et envisagés. Il viendra donc s'ajouter à la dotation globale calculée sur la base des montants indiqués précédemment. **La présentation retenue doit identifier de manière précise et distincte le montant total du complément de rémunération³ (Séjour pour les seuls personnels éligibles) qui viendra s'ajouter au budget prévisionnel.**

Il sera recherché pour son fonctionnement une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

Le budget de la structure, LAM, est indépendant de tout autre.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par la dotation globale annuelle.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser l'enveloppe annuelle accordée.

Le projet présentera les documents suivants :

- le plan de financement de l'opération (intégrant les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

La dotation allouée par l'ARS consiste uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement. Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le candidat devra indiquer le coût estimé des équipements et des premiers frais d'établissement.

Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il envisage de mettre en place pour l'aménagement et l'équipement des locaux (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.). Le candidat précisera si les locaux seront loués, achetés ou occupés à titre gracieux.

Le Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) à coût constant sera présenté dans le cadre normalisé.

³ Laforcade CTI soignants **versés par ARS** : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics

Conférence des métiers **versés par ARS**: CTI socio éducatifs : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics; CTI médecins : 800 euros ; revalorisation de carrière des soignants : 70 euros

Le dossier devra décrire la montée en charge de la structure (recrutement et formation du personnel, prise en charge des personnes, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet (conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement prévues au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, respects des délais et de la dotation globale annuelle, etc.).

VII. Le suivi et la participation aux différents espaces d'échanges avec l'ARS

Les candidats sont tenus par le CASF d'établir un rapport d'activité, dont le format est, à date standardisé, par l'ARS (travaux nationaux en cours).

En déposant un dossier, dans l'attente d'un système de régulation régional des places en soins résidentiels, les candidats s'engagent à répondre aux enquêtes faites par l'ARS (places disponibles, places occupées mais ne relevant plus d'une prise en charge dans le dispositif...).

Les candidats s'engagent également à s'inscrire dans la démarche d'accompagnement de l'ARS : groupe de travail, commissions ou instances territoriales.

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge pourra être intégrée au projet, dans le respect du budget de fonctionnement susmentionné et conformément à l'article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des exigences que le cahier des charges fixe

Les projets seront sélectionnés selon les thèmes suivants, assortis d'une cotation sur 200 points :

- La stratégie, la gouvernance et le pilotage du projet (65 points) ;
- L'accompagnement médico-social proposé (80 points) ;
- Les moyens humains, matériels et financiers (55 points).

Ces thèmes sont également composés des critères figurants dans le tableau ci-dessous.

ANNEXE : CRITERES DE SELECTION

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics cibles	20	65
	Zone d'implantation du projet, accessibilité...,	15	
	Etat des échanges avec les acteurs locaux sur le projet.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	15	
	Organisation et fonctionnement	25	80

Accompagnement médico-social proposé	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	25	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	25	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	10	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	20	
TOTAL		200	200

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-29-00002

DECISION n° DOS 2022/5013 portant
autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires (CH. Victor Dupouy -
ARGENTEUIL)

DECISION n° DOS – 2022/5013

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** le courrier adressé par le Ministre de la Santé le 23 décembre 2022 aux Directeurs généraux des ARS ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre hospitalier Victor Dupouy en date du 22 décembre 2022 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant les périodes estivales et hivernales 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur général du Centre hospitalier Victor Dupouy est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} mai 2022 au 9 janvier 2023, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise

en charge des usagers : sages-femmes, infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, puéricultrices), autres grades infirmiers (de catégorie B), aides-soignants.

- Article 2:** Le Directeur général du Centre hospitalier Victor Dupouy est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 Décembre 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-01-05-00011

DECISION n° DOS 2023/072 portant
autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires (C.H. Victor Dupouy -
ARGENTEUIL)

DECISION n° DOS – 2023/072

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** le courrier adressé par le Ministre de la Santé le 23 décembre 2022 aux Directeurs généraux des ARS ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre hospitalier Victor Dupouy en date du 22 décembre 2022 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant les périodes estivales et hivernales 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur général du Centre hospitalier Victor Dupouy est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 10 au 31 janvier 2023, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des

usagers : sages-femmes, infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, puéricultrices), autres grades infirmiers (de catégorie B), aides-soignants.

- Article 2:** Le Directeur général du Centre hospitalier Victor Dupouy est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 Janvier 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-31-00009

DÉCISION N°DOS-2022/4110 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/4110 autorisant le Centre hospitalier de Plaisir à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour sur son site principal 220 rue Mansart 78730 Plaisir

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4110

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/1736 du 6 mai 2021 portant adoption du Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines sud ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n°DHOS/02/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie ;
- VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Plaisir dont le siège social est situé 220 rue Mansart, 78370 Plaisir (FINESS EJ 780024113) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour sur son site principal, localisé 220 rue Mansart, 78370 Plaisir (FINESS ET 780000303) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier de Plaisir est un établissement public de santé qui exerce en soins de suites et de réadaptation, médecine et psychiatrie ;

qu'il occupe un place centrale dans l'offre de santé du territoire sud des Yvelines, dispose d'un plateau d'imagerie complet comprenant des équipements matériels lourds, met en œuvre des consultations avancées pluridisciplinaires, et développe une offre médico-sociale importante ;

qu'il est membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud ;

CONSIDÉRANT que les équipes administratives et soignantes du Centre Hospitalier de Plaisir sont impliquées dans le pilotage du Projet territorial de santé mentale (PTSM) du sud des Yvelines, lequel a été transmis à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France le 25 mars 2021, puis adopté par l'arrêté n°DOS-2021/1736 du 6 mai 2021 ;

que les PTSM correspondent à un dispositif, prévu à l'article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, qui a pour objet « *l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées [par les prises en charge en santé mentale] à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture* », et doit être « *élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels et établissements travaillant dans le champ de la santé mentale à un niveau territorial suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs [...] et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées* » ;

CONSIDÉRANT que le PTSM ainsi arrêté pour le territoire sud des Yvelines définit vingt-deux objectifs à atteindre pour l'année 2025, poursuivis par l'ensemble des acteurs de la filière à travers la mise en œuvre conjointe d'actions précisément décrites ;

que le quatorzième vise à « *développer la filière hospitalière de soins en addictologie sur le territoire Yvelines sud* » ; qu'une action unique y est associée, consistant à « *rétablir des capacités d'hospitalisation en addictologie conformes aux besoins du territoire en particulier pour les patients co-morbides et garantir la cohérence des parcours par la coordination des acteurs* » ;

que le PTSM identifie comme première étape de mise en œuvre de cette action « *[l']Elaboration et [la] validation au niveau du GHT d'un schéma d'organisation de la filière soins en addictologie* », et prévoit que la mise en œuvre de ce schéma s'accomplisse en particulier à travers « *[la] réception et [l']instruction des demandes de reconnaissance contractuelle (unités de soins complexes), d'autorisation (HDJ SSR addictologie) et d'ELSA (équipes de liaison et de soins en addictologie)* » ;

qu'ainsi, l'attribution de l'unique nouvelle implantation prévue par le Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) sur le territoire des Yvelines en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour, représente un objet du PTSM adopté par l'ARS Île-de-France, expressément cité par celui-ci ;

que le schéma d'organisation de la filière soins en addictologie susmentionné a été transmis à l'ARS d'Île-de-France le 26 aout 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le Centre Hospitalier de Plaisir sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour sur son site principal ;
- que la mise en œuvre de cette activité permettrait la prise en charge de patients adultes souffrant de troubles addictifs avec ou sans substance, en mésusage sévère et le plus souvent dépendants, à la suite d'un sevrage ou de soins résidentiels complexes ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour cette prise en charge représentent une surface de 200 m² de plain-pied, avec un accès extérieur, implantée au sein du site principal du Centre Hospitalier de Plaisir ;
- qu'ils se situent à moins de 200 mètres du Centre d'addictologie intersectoriel rattaché au secteur de psychiatrie 78G12, regroupant des activités extrahospitalières de consultation et un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) ; que cette proximité pourra permettre la mutualisation de certains personnels ;
- CONSIDÉRANT** que les professionnels prévus à ce stade par le promoteur représentent 1,2 équivalents temps plein (ETP) médicaux et 6,52 ETP non médicaux, que leur nombre et leurs qualifications sont adaptés à l'activité projetée et satisfont aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'accueil des futurs patients est prévu en journée du lundi au vendredi, de 9h à 17h hors jours fériés, soit 252 jours par an ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux enjeux de l'accessibilité des soins de santé dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévue par le Centre Hospitalier de Plaisir est à hauteur de 3600 venues annuelles, dès la première année d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé représente 8 places d'hospitalisation partielle, dont le promoteur prévoit le déploiement à pleine capacité dès le démarrage de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que celui-ci est prévu à compter du mois de septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical ainsi que l'organisation présentés par le promoteur sont cohérents avec le contenu de la circulaire n°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, le Centre Hospitalier de Plaisir a signé, le 1^{er} août 2022, une convention de partenariat avec l'Institut MGEN de La Verrière ;
- que l'objectif de celle-ci est de faciliter la continuité des prises en charge des personnes en situation de souffrance liée à leurs consommations de substances psychoactives ;
- que le promoteur est également engagé dans des partenariats liés au champ de l'addictologie avec l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP), les centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du territoire, ou encore des associations engagées dans le domaine (Les alcooliques anonymes, Vie Libre, Croix bleue) ;

que le Centre Hospitalier de Plaisir est l'un des membres fondateurs du Réseau de promotion pour la santé mentale dans les Yvelines (formalisé par le Groupement de coopération sanitaire RPSM 78), qui préfigure la future Communauté psychiatrique du territoire (CPT) Yvelines Sud, prévue dans le cadre du PTSM, et dont la convention constitutive est en cours de finalisation ;

CONSIDÉRANT que sa demande s'inscrit pleinement dans les travaux communs des acteurs de la filière territoriale d'addictologie issus du PTSM, dont elle respecte le calendrier et la démarche partenariale ;

CONSIDÉRANT qu'elle apparaît cohérente avec les objectifs Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2), qui prévoient notamment de « *développer la continuité des parcours de vie et de soins des personnes ayant des conduites addictives en favorisant les partenariats, les coordinations professionnelles, transdisciplinaires et les complémentarités entre médecine de ville, dispositif médico-social et filières addictologie des GHT* » ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunis en séance du 20 octobre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre Hospitalier de Plaisir ;

CONSIDÉRANT que celle-ci est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins actualisé le 13 juin 2022 par l'arrêté n°DOS-2022/2354, qui fait apparaître une implantation disponible en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, le territoire sud des Yvelines ne dispose pas à ce jour de places d'hospitalisation partielle en addictologie, qui seraient installées dans le cadre d'une activité de soins de suite et de réadaptation ou de médecine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Plaisir est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation de jour, sur son site principal.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER